



Les Pyrénées  
Parc National

- conseil d'administration du 2 novembre -

RESOLUTION CA n°17-2009.  
**GRATIFICATION DES STAGIAIRES RECRUTES,  
SUR UNE PERIODE DE PLUS DE TROIS MOIS,  
PAR LE PARC NATIONAL DES PYRENEES  
ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 21 JUILLET 2009**

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances encadre les gratifications accordées aux stagiaires dans les entreprises. L'article 6-2 du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 d'application de la loi sur l'égalité des chances précise qu'il y a obligation de gratification des stages à partir d'une durée de trois mois pour les associations, les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées n'entre pas dans ces catégories. La dite réglementation ne traite pas des stagiaires des établissements publics administratifs comme le Parc National des Pyrénées.

Parallèlement à cette réglementation, l'article 51 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 modifiée, codifié à l'article L.821-1 du code de l'éducation dispose dans son alinéa 2 que « *les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques* » pour les étudiants.

Les établissements des parcs nationaux sont, par définition, des établissements publics à caractère administratif et des personnes morales de droit public. Ils sont donc concernés par l'article L.821-1 du code de l'éducation et peuvent ainsi attribuer, après décision de leur conseil d'administration, une aide spécifique aux étudiants.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article L.331-9 du code de l'environnement dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement peut participer* » entre autre « *à des programmes de recherche* » et « *de formation* ». Enfin, l'article R.331-23 du code de l'environnement donne compétence au conseil d'administration d'un parc national afin de déterminer « *les programmes de contribution aux recherches* ».

L'ensemble de ce corpus juridique permet de fonder la rétribution des stages de longue durée, supérieurs à trois mois, qui ont été effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 juillet 2009 au Parc National des Pyrénées et qui contribuèrent « *à des programmes de recherche* » et de « *formation* ».



./..

Ces stages furent les suivants :

Thème du stage : étude sur l'impact des traitements sanitaires,

Stagiaire : Mademoiselle Elena AGUERRE,

Période : du 11 mai au 15 décembre 2009,

Thème du stage : étude sur la valeur patrimoniale des prairies de fauche de montagne,

Stagiaire : Mademoiselle Aurélie SIMARD,

Période : du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2009,

Thème du stage : étude sur la phénologie du Tarier des prés dans les prairies de fauche du secteur de Luz Saint Sauveur – Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),

Stagiaire : Monsieur Yoann LAFFONT,

Période : du 6 avril 2009 au 14 août 2009.

Pour les stages, dont la signature de la convention est intervenue après le 21 juillet 2009, s'applique les principes réglementaires posés par le décret numéro 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial (*NOR : BCFF0915620D*).

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

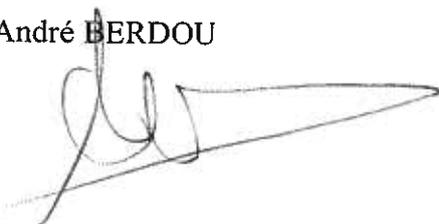
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- approuve, pour les stages mentionnés en supra et dont la convention a été signée avant le 21 juillet 2009, le paiement d'une gratification fixée à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail, et ce en application de l'alinéa 2 de l'article L.331-9 et de l'article R.331-23 du code de l'environnement,
- demande à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées de servir la dite gratification conformément aux crédits, d'ores et déjà, votés et inscrits au budget 2009 de l'établissement (*enveloppe relative aux dépenses de personnel*),
- confirme, qu'à compter du 21 juillet 2009, les dispositions du décret numéro 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial (*NOR : BCFF0915620D*) s'appliquent de plein droit.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret no 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (*NOR : DEVN0826323D*).

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2009.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

